

mentaires pourraient, d'ailleurs, indiquer la ou les colonies où l'employé préférerait être envoyé; mais je considérerai comme disponible pour toute colonie le fonctionnaire qui, formellement, n'aurait pas déclaré vouloir rester dans la colonie où il sert.

D'autre part, les propositions pour l'avancement devront être formulées sans se préoccuper de savoir s'il y a ou non des vacances dans la colonie.

Si, au moment où vous recevrez la présente circulaire, les bulletins de notes m'avaient déjà été transmis, vous voudriez bien m'en adresser de nouveaux établis dans la forme indiquée ci-dessus.

Recevez, etc.

Signé : A. DE LA PORTE.

Pour ampliation :

*Le Sous-Directeur des colonies*  
chargé de la Sous-Direction politique,

Signé : A. GRODET.

---

N° 295. — DÉPÊCHE ministérielle. — *Repatriement des marins créoles.*

(Administration des Colonies : Sous-Direction politique, bureau des Affaires politiques et de l'Administration générale.)

---

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Paris, le 2 octobre 1886.

*Le SOUS-DIRECTEUR DES COLONIES au Ministère de la marine*  
A M. LE GOUVERNEUR des *Etablissements français de l'Océanie.*

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'attention de mon administration a été appelée sur la situation faite à certains matelots créoles débarqués en France qui ne peuvent trouver des embarquements à destination de leur colonie d'origine. Ces marins demandent à être repatriés par les armateurs des bâtiments qui les ont amenés dans la Métropole, lors même que les contrats passés dans les colonies ne contiennent aucune clause leur donnant droit à un passage de retour. En vue de remédier à cet état de choses, je vous prie de vouloir bien donner des ordres pour qu'au moment de leur embar-